



CHAPITRE 61

Loi modifiant la charte de la cité de
Pointe-Claire

[Sanctionnée le 5 mars 1959]

CHAPTER 61

An Act to amend the charter of the city
of Pointe-Claire

[Assented to, the 5th of March, 1959]

Préam-
bule.

ATTENDU que la cité de Pointe-Claire a, par sa pétition, représenté qu'il est dans l'intérêt de ses contribuables et nécessaire à la bonne administration de ses affaires que sa charte, la loi 1 George V (deuxième session), chapitre 71, et les lois qui la modifient, soient de nouveau modifiées;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à sa demande:

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 64 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité, par le suivant:

"64. Le conseil municipal, sur simple résolution, est autorisé à accorder annuellement des frais de représentation jusqu'à concurrence d'un montant de dix-huit cents (\$1,800.00) dollars pour le maire, et de neuf cents (\$900.00) dollars pour chaque échevin. Ces montants sont payables par versements mensuels. Le présent article aura effet à compter du premier janvier 1959.

En plus, le maire et les échevins pourront être remboursés des dépenses réelles de voyage qu'ils auront faites dans l'intérêt de la corporation et en vertu d'une résolution du conseil."

WHEREAS the city of Pointe-Claire has, by its petition, represented that it is in the interest of its ratepayers and necessary for the good administration of its affairs that its charter, the act 1 George V (second session), chapter 71, and the acts amending it, be again amended;

Whereas it is expedient to grant its prayer:

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 64 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city, by the following:

"64. The municipal council, on mere resolution, is authorized to grant annually entertainment expenses up to the amount of eighteen hundred (\$1,800.00) dollars for the mayor, and nine hundred (\$900.00) dollars for each alderman. Such amounts shall be payable by monthly instalments. This section shall take effect from and after the first of January, 1959.

In addition, the mayor and aldermen may be reimbursed the actual travelling expenses that they may have incurred in the interest of the corporation and under a resolution of the council."

Preamble.

R.S.,
c. 233,
s. 64,
replaced
for city.

Entertainment
expenses
author-
ized.

Reimbur-
sement of
actual
expenses.

S.R.,
c. 233,
a. 64,
remp.
pour la
cité.

Frais de
représen-
tation
autorisés.

Rembour-
sement de
dépenses
réelles.

S.R.,
c. 233,
a. 173,
am. pour
la cité.

Date de
l'élection.

2. L'article 173 de la Loi des cités et villes remplacé, pour la cité, par l'article 4 de la loi 5-6 Elizabeth II, chapitre 98, est modifié, pour la cité, en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

"L'élection pour le maire et les échevins représentant les sièges numéros 1, 2, 3, 4, 5 et 6 aura lieu tous les trois (3) ans, le premier samedi juridique du mois de février, à compter de l'année 1961."

S.R.,
c. 233,
a. 181,
remp.
pour la
cité.

Date de
présenta-
tion.

3. L'article 181 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité, par le suivant:

"**181.** La présentation des candidats à une élection a lieu le dernier samedi de janvier, de midi à deux heures de l'après-midi. Si ce jour est férié, elle a lieu le premier jour juridique suivant, également de midi à deux heures de l'après-midi."

S.R.,
c. 233,
a. 429,
am. pour
la cité.

Circula-
tion dé-
tournée.

4. L'article 429 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la cité, en ajoutant après le paragraphe 11°, les paragraphes suivants:

"11°*a* Pour détourner la circulation dans les rues de la cité lorsqu'on y exécute des travaux de voirie, y compris l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et dans tous les cas d'urgence;

"11°*b* Pour enlever, remorquer, tout véhicule stationné, qui nuirait aux travaux ou opérations et, au besoin, le touer ailleurs, y compris à un garage, aux frais du propriétaire, qui ne pourra en recouvrer possession que sur paiement des frais de touage et d'entreposage;"

S.R.,
c. 233,
a. 472,
am. pour
la cité.

Roulotte
consti-
tuant nui-
sance.

5. L'article 472 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la cité, en y ajoutant après le paragraphe 3°, le suivant:

"4° Pour décréter que le fait de laisser ou de placer une roulotte ou autre véhicule sur un terrain, aux fins de l'employer comme habitation ou établissement commercial, constitue une nuisance, et pour imposer des amendes aux personnes qui laissent subsister une telle nuisance, et pour prescrire les mesures propres à les en empêcher."

2. Section 173 of the Cities and Towns Act as replaced, for the city, by section 4 of the act 5-6 Elizabeth II, chapter 98, is amended, for the city, by replacing the first paragraph by the following:

"The election for the mayor and the aldermen representing seats number 1, 2, 3, 4, 5 and 6 shall be held every three (3) years, on the first juridical Saturday of the month of February, from and after the year 1961."

R.S.,
c. 233,
s. 173,
am. for
city.

Date of
election.

3. Section 181 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city, by the following:

"**181.** The nomination of candidates at an election shall be held on the last Saturday of January, from noon to two o'clock in the afternoon. If such day be a holiday, it shall be held on the first following juridical day, also from noon to two o'clock in the afternoon."

R.S.,
c. 233,
s. 181,
replaced
for city.

Date of
noma-
tion.

4. Section 429 of the Cities and Towns Act is amended, for the city, by adding after paragraph 11, the following paragraphs:

"11*a*. To divert traffic in the streets of the city when work on roads, including the removal and clearing of snow, is in progress there, and in all cases of emergency;

"11*b*. To remove and tow any parked vehicle which would hinder the work or operations and if need be to tow it elsewhere, including to a garage, at the expense of the owner who shall recover possession thereof only on paying the towing and storage costs;"

R.S.,
c. 233,
s. 429,
am. for
city.

Diverting
traffic.

Removal
of vehicle
illegally
parked.

5. Section 472 of the Cities and Towns Act is amended, for the city, by adding after paragraph 3, the following:

"4. To decree that leaving or parking a trailer or other vehicle on any land for use as a dwelling or commercial establishment constitutes a nuisance and to impose fines on persons who permit such nuisances to exist and to prescribe appropriate measures to prevent the same."

R.S.,
c. 233,
s. 472,
am. for
city.

Trailer
deemed
nuisance.

S.R., c. 233, a. 494, am. pour la cité.
Avis de changement d'évaluation.

6. L'article 494 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la cité, en y ajoutant après le deuxième alinéa, le suivant: "Il est du devoir du secrétaire du bureau des estimateurs d'envoyer un avis à tout propriétaire dont l'évaluation de la propriété a été changée dans le rôle déposé pour homologation."

R.S., c. 233, s. 494, am. for city.
Notice of change in valuation.

6. Section 494 of the Cities and Towns Act is amended, for the city, by adding after the second paragraph, the following: "It shall be the duty of the secretary of the board of assessors to send a notice to every proprietor the valuation of whose property has been changed in the roll deposited for homologation."

S.R., c. 233, a. 494a, aj. pour la cité.
Plaintes au bureau de revision.

7. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité, en y ajoutant après l'article 494, le suivant:

R.S., c. 233, s. 494a, added for city.
Complaints before board of revision.

7. The Cities and Towns Act is amended, for the city, by adding after section 494, the following:

"**494a.** Le conseil sous réserve des délais imposés par la loi peut, par règlement, établir la procédure à suivre pour la présentation et l'audition des plaintes par le bureau de revision."

"**494a.** Subject to the delays prescribed by the law, the council by by-law, may establish the procedure for the presentation and hearing of complaints by the board of revision."

S.R., c. 233, a. 495, version anglaise am. pour la cité.

8. Le texte anglais de l'article 495 de la Loi des cités et villes tel que remplacé, pour la cité, par l'article 10 de la loi 6-7 Elizabeth II, chapitre 76, est modifié en en retranchant, dans la dix-septième ligne, les mots "the municipal judge or, in his absence".

R.S., c. 233, s. 495, English version am. for city.

8. The English text of section 495 of the Cities and Towns Act as replaced, for the city, by section 10 of the act 6-7 Elizabeth II, chapter 76, is amended by striking out, in the seventeenth line, the words "the municipal judge or, in his absence".

Id., a. 499a, aj. pour la cité.

9. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité, en y ajoutant après l'article 499, le suivant:

Id., s. 499a, added for city.

9. The Cities and Towns Act is amended, for the city, by adding after section 499, the following:

Correction d'erreurs d'écriture.
"499a. S'il y a quelque erreur cléricale dans le rôle d'évaluation, le bureau de revision peut, en tout temps, corriger telle erreur, après que la partie concernée aura reçu un avis d'au moins cinq (5) jours à cet effet. Le rapport du bureau de revision sera une autorisation suffisante pour que le changement soit effectué au rôle d'évaluation conformément audit rapport."

Correction of clerical errors.
"499a. If there is any clerical error in the valuation roll, the board of revision may, at any time, correct such error, after the party concerned shall have received a notice of at least five (5) days to that effect. The report of the board of revision shall be sufficient authorization to make the change in the valuation roll, in conformity with the said report."

S.R., c. 233, a. 502a, aj. pour la cité.
Avis de départ du locataire ou occupant.

10. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité, en ajoutant après l'article 502, le suivant:

R.S., c. 233, s. 502a, added for city.
Notice of departure of tenant or occupant.

10. The Cities and Towns Act is amended, for the city, by adding after section 502, the following:

"502a. Tout locataire ou occupant, sujet à la taxe de locataire ou d'occupant, doit donner avis par écrit au secrétaire-trésorier de la cité qu'il abandonne ou quitte le local sujet à la taxe de locataire ou d'occupant. S'il ne le fait pas, il reste sujet à ladite taxe pour l'année courante. S'il le fait, le conseil, sur preuve qu'il a effectivement évacué le local, doit

"502a. Every tenant or occupant subject to the tenant's or occupant's tax shall give to the secretary-treasurer of the city a written notice that he abandons or leaves the premises subject to the tenant's or occupant's tax. If he does not do so, he shall remain subject to the said tax for the current year. If he does so, the council, upon proof that such person

ayer son nom comme locataire ou occupant dudit local et, si un nouveau locataire ou occupant en prend ensuite possession, inscrire le nom de ce dernier, pour avoir effet à compter de cette prise de possession. Celui-ci est dès lors assujéti à la taxe pour la proportion de l'année restant à courir. Le locataire ou occupant précédent, s'il a donné ledit avis, n'est responsable de cette taxe que pour la partie de l'année pendant laquelle il a occupé le local et, s'il a payé la taxe pour une plus longue période, il peut obtenir de la corporation le remboursement de ce qu'il a payé au delà de sa période d'occupation."

S.R.,
c. 233,
s. 668,
am. pour
la cité.

Significa-
tion par
courrier
recom-
mandé.

11. L'article 668 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la cité, en ajoutant après le deuxième alinéa, le suivant:

"Cependant, lorsqu'il s'agit d'une pièce émise par la cour ou par le juge à la suite d'une infraction à un règlement municipal ou à la Loi des véhicules automobiles, telle signification sera valable en étant adressée par courrier recommandé à l'adresse donnée par l'accusé lors de la commission d'une telle infraction ou à l'adresse donnée par ledit accusé au service des véhicules automobiles du bureau du revenu de la province."

Abroga-
tion.

12. Les articles 12 et 13 de la loi 15-16 George VI, chapitre 86, sont abrogés.

Vente de
certain
lot au-
torisée.

13. Nonobstant l'acte de cession passé devant Me Hector Beaudin, notaire, le 12 novembre 1925, entre Canadian Garden City Homes Ltd. et la ville de Pointe-Claire et enregistré au bureau de la division d'enregistrement des comtés d'Hochelaga et Jacques-Cartier, sous le numéro 103,095, la cité de Pointe-Claire est autorisée à vendre le lot numéro 1 de la subdivision du lot numéro 41 des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Pointe-Claire.

Entrée en
vigueur.

14. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

has effectively vacated the premises, shall strike his name as tenant or occupant of the said premises, and, if a new tenant or occupant afterwards takes possession thereof, shall enter the name of the latter, to be effective from such taking of possession. The latter is then subject to the tax for the remaining portion of the current year. The former tenant or occupant, if he gave the said notice, is liable to such tax only for the part of the year during which he occupied the premises and, if he has paid the tax for a longer period, he may obtain from the corporation the reimbursement of what he has paid in excess of his period of occupancy."

11. Section 668 of the Cities and Towns Act is amended, for the city, by adding after the second paragraph, the following:

"However, in the case of a document issued by the court or by the judge following an infringement of a municipal by-law or of the Motor Vehicles Act, such service shall be valid when sent by registered mail to the address given by the accused when such infringement was committed or to the address given by the said accused to the Motor Vehicles Service of the Provincial Revenue Office."

R.S.,
c. 233,
s. 668,
am. for
city.

Service by
registered
mail.

12. Sections 12 and 13 of the act 15-16 George VI, chapter 86, are repealed.

13. Notwithstanding the deed of transfer passed before Hector Beaudin, notary, on the 12th of November, 1925, between Canadian Garden City Homes Ltd. and the town of Pointe-Claire and registered in the office of the registration division of the counties of Hochelaga and Jacques-Cartier under number 103,095, the city of Pointe-Claire is authorized to sell lot number 1 of the subdivision of lot number 41 on the official plan and book of reference of the parish of Pointe-Claire.

Repeal.

Sale of
certain
lot au-
thorized.

14. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.